



Arrêt

n° 237 904 du 3 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ZELLIT loco Me C. LEJEUNE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le 07 juin 1999 à Ratoma, Conakry, Guinée et avez vécu à Yembeya jusqu'à l'âge de 12 ans où vous allez vivre à Kiroty en 2011 auprès de votre soeur, son époux, ses coépouses et leurs enfants jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 janvier 2011, votre soeur est donnée en mariage à un ami et homonyme de votre père, Diallo Mamadou. Suite à ce mariage, vous partez vivre, avec l'accord de vos parents, auprès de votre soeur, afin de poursuivre vos études et l'aider dans les tâches ménagères, dans la maison de son mari. En 2015, votre soeur tombe enceinte et doit accoucher dans la même année. À la même période, vous entretenez une relation amoureuse cachée avec un jeune homme, [M. S. D.], qui est également le chauffeur du mari de votre soeur. Quelques mois plus tard, en décembre 2015, votre soeur décède suite à une maladie survenue après son accouchement. Suite à ce décès, votre père vous somme de rester dans la maison de votre soeur afin de vous occuper du nouveau-né. Quelques mois plus tard, le 7 février 2016, votre mère vous annonce que votre père vous a donnée en mariage à votre beau-frère, parce que votre soeur est décédée et que vous devez la remplacer pour vous occuper de l'enfant. Votre mère et votre tante vous introduisent dans la chambre de votre époux et tandis que vous lui dites que vous n'acceptez pas ce mariage et ne voulez pas de lui, il se jette sur vous et consomme le mariage.

Vous déclarez avoir enduré beaucoup de souffrances durant les mois qui ont suivi, notamment des agressions sexuelles à répétition. En parallèle, vous expliquez la dégradation de vos relations avec cet homme et avec les coépouses qui tentaient de vous empoisonner à travers la nourriture.

En novembre 2016, après 8 mois de mariage, les coépouses vous espionnent en conversation avec [M. S. D.] et soupçonnent une relation amoureuse entre vous. Elles mettent votre mari au courant et [M. S. D.] prend la décision de vous faire fuir de la maison.

Vous fuyez tous les deux vers Kontien chez son ami [Y.]. Là-bas, vous vous cachez jusqu'au 16 novembre 2016 où vous partez seule en avion jusqu'au Maroc grâce à un passeport que vous avez obtenu avec l'aide de [M. S. D.]. À l'aéroport, un ami de votre petit-ami, dénommé Umar Gent, vous attend et vous emmène chez lui.

Les mois passent au Maroc et vous attendez que votre petit-ami vous rejoigne mais il ne vient pas. Vous apprenez alors qu'il a été mis en prison par votre père lorsque ce dernier a appris qu'il vous a aidée à fuir votre pays d'origine. À partir de ce moment, Umar Gent vous a fait subir des viols également.

Après plus d'une année chez Umar Gent, un de ses amis vous aide à vous enfuir en vous conseillant de prendre l'argent que le propriétaire avait caché dans sa maison. Vous vous enfuyez le 10 août 2018 et rejoignez l'Espagne fin août 2018. Après 2 semaines en Espagne, vous prenez la route vers la France et arrivez en Belgique le 13 septembre 2018. Vous introduisez une demande d'asile le 28 septembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical (12.11.18) provenant de CeMAVIE (Bruxelles) faisant état d'une excision de type 2, un compte rendu de consultation du CeMAVIE, un certificat médical de constat des lésions (08.10.18, Manderfeld), deux compte-rendus psychologiques (24.12.2018 et 12.09.2019) BTZ Eupen, un rapport d'accompagnement psychologique (16.09.2019) du Centre MedicAlia, Liège, ainsi qu'une prescription médicale (01.08.19).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre père et votre mari qui voudraient vous tuer suite au déshonneur que vous auriez causé en vous enfuyant de votre mariage. Vous déclarez aussi craindre Umar Gent car vous lui avez subtilisé son argent.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, des incohérences ont été relevées à propos du milieu familial dans lequel vous dites avoir évolué. Vous décrivez une famille traditionnelle et attachée à la pratique intense de l'Islam. Vous évoquez notamment l'imposition du voile intégral pour les femmes, les prières à la mosquée ou l'étude du Coran. Vous pointez dès lors certaines interdictions de l'Islam au sein de votre famille, telles que le fait que les femmes ne puissent serrer la main d'un homme, que leur corps doit être entièrement couvert, qu'elles ne peuvent se promener sans être accompagnées et n'ont pas leur mot à dire ou le droit de s'opposer à leurs parents [NEP, p. 4]. Vous décrivez également une famille pour qui seule l'éducation coranique a de l'importance. Force est de constater que, bien que vous évoquiez la grande réticence de vos parents ainsi que de votre mari à propos de votre scolarité, vos parents ont permis et financé votre instruction, jusqu'en troisième année pour votre soeur et jusqu'au BAC pour vous. De plus, vous déclarez avoir fréquenté un lycée français en plein coeur de Conakry. Or, une telle incohérence entache la crédibilité du modèle familial traditionnel que vous avez présenté.

Deuxièmement, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre vie auprès de votre soeur et de son époux entre 2011 et 2015. En effet, vous n'offrez que très peu d'éléments concrets de vécu. Vous évoquez votre liberté limitée car votre soeur et votre beau-frère seraient aussi sévères que vos parents [NEP, p. 8]. Pourtant, notons que depuis vos 12 ans jusqu'à vos 17 ans, vous continuez à aller à l'école malgré les supposées réticences de votre beau-frère. De plus, à propos de vos relations avec les habitants de cette maison avant votre mariage, vous dites seulement que vous viviez alors dans l'harmonie, que vous considériez votre beau-frère pour votre père et les coépouses de votre soeur comme des mères et que votre soeur pleurait fréquemment [NEP, p. 18 ; 20-21]. Cette période de votre vie couvre une durée de presque cinq ans, or vos propos ne reflètent nullement toutes ces années de vie commune avec les personnes précitées et l'inconsistance et l'incohérence de vos propos n'a pas convaincu le Commissariat Général.

Troisièmement, sollicitée à plusieurs reprises à en dire plus au sujet de cet homme que vous connaissiez déjà avant votre prétendu mariage et avec lequel vous auriez vécu de 2011 jusqu'à votre départ en Guinée [NEP, p. 8], vous ne parvenez pas à fournir des informations détaillées à propos de ses habitudes ou de son caractère et vous vous justifiez ainsi : « on ne se parlait jamais » [NEP, p. 21]. De plus, invitée à répondre à des questions plus précises à son sujet, il ressort que vous ignorez de nombreux aspects de la vie de votre prétendu époux, notamment son implication financière et son activité en tant que commerçant. En effet, vous restez très vague et vous justifiez de la manière suivante : « je n'avais pas le droit et la possibilité de savoir tout ce qu'il faisait » [NEP, p. 7]. Dans la mesure où vous dites avoir vécu plus de cinq années en présence de cet homme, d'abord en tant que soeur de son épouse, puis en tant qu'épouse, le Commissariat Général est d'avis que vos déclarations restent très générales et ne reflètent pas cinq années de vie commune avec l'homme dont vous dites qu'il est votre persécuteur, d'autant plus que vous déclarez que ces années ont été marquées par la violence et la peur. De même, invitée à expliquer ce qui a changé chez lui avant et après votre prétendu mariage, vous déclarez vaguement « Il y a eu beaucoup de changements. Du vivant de ma soeur, je n'ai jamais été battue, entre lui et moi il n'y avait que le respect, et d'ailleurs je ne m'approchais même pas de lui, je n'osais pas, j'avais peur de lui. Et lui et moi on ne se voyait pas régulièrement. Et quand il s'est marié à moi, je le voyais devant moi comme un tueur, une personne de mauvaise foi, je ne sais même pas le décrire. Et d'ailleurs je n'osais pas le voir, j'avais encore plus peur. C'est quand il s'est marié à moi que j'ai su quel homme il est [NEP, p. 20-21] ». Le Commissariat ne peut que constater que vos déclarations restent là encore très générales.

Quatrièmement, tant les circonstances de vos rencontres avec [M. S. D.] que la substance de vos relations restent floues. En effet, à propos de vos relations avec cet homme, vous déclarez : « il me

donnait des conseils, me consolait » [NEP, p. 15], « Tout ce qu'il a fait pour moi, c'est quand je suis malade, c'est lui qui vient auprès de moi, il me console, quand je suis battue, c'est lui qui vient me dire de garder la patience » [p. 22]. Vous ajoutez un peu plus loin qu'il rend également visite aux autres épouses [NEP, p. 24]. Vous expliquez également que [M. S. D.], qui est le chauffeur de votre mari, pouvait circuler librement dans la maison, entrer dans les chambres des coépouses et discuter avec elles en aparté, en l'absence de votre époux. Or, pour les raisons vues ci-dessus concernant votre contexte familial traditionnel, vos déclarations selon lesquelles votre mari était très sévère, au point que les hommes et les femmes ne pouvaient pas même se serrer le main [NEP., p. 4], le récit des fréquents vas et viens du chauffeur de votre mari dans votre domicile est parsemé d'incohérences. Ajoutons à cela que vous expliquez que les relations entre votre époux et son chauffeur étaient des relations « entre quelqu'un et son employé » et non amicales, ce qui ajoute encore plus à l'incohérence générale de votre récit [NEP, p. 21].

Cinquièmement, sur les circonstances de votre propre mariage, vous déclarez n'avoir été mise au courant de votre union que le jour-même, tandis que votre famille revenait de la mosquée où le mariage avait été contracté sans vous et ainsi tous les préparatifs se seraient passés à votre insu [NEP, p. 18]. En effet, vous déclarez que vos parents auraient préféré ne pas vous annoncer ce mariage jusqu'à la dernière minute car ils avaient peur que vous vous y opposiez et partiez [NEP, p. 19]. Pourtant, vous avez expliqué ne jamais vous être opposée sur quoi que ce soit à vos parents et lorsque vous parlez de votre famille et de la place des femmes dans celle-ci, vous déclarez à de nombreuses reprises que les traditions sont extrêmement importantes et que les femmes ne peuvent s'opposer à la volonté des parents, avoir voix au chapitre ou contester [NEP, p. 4-5]. Vous déclarez également que votre soeur elle-même aurait été mariée de force à un homme qu'elle n'aimait pas, beaucoup plus âgé qu'elle, alors qu'elle avait 16 ans [NEP p. 17-18]. Enfin, à la mort de votre soeur, plusieurs semaines se sont écoulées durant lesquelles vous n'avez pas fait marque d'indépendance ou d'opposition vis-à-vis de vos parents. Le Commissariat Général ne s'explique pas pourquoi, au vu du schéma familial que vous avez dressé, votre mariage vous aurait été révélé si tard, le jour même de la cérémonie, et remet en cause votre récit des circonstances dans lesquelles vous avez pris connaissance de ce mariage.

Sixièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant les circonstances de la fuite du domicile sont très imprécises et invraisemblables. En effet, vous déclarez que, 8 mois après votre mariage, votre mari aurait appris votre relation avec [M. S. D.], et qu'après abusé de vous dans votre chambre, il serait reparti en laissant la porte ouverte et serait retourné dans sa propre chambre. À ce moment précis, vous apercevez [M. S. D.] qui vous a dit de vous taire et de le suivre vers la sortie du couloir. Une fois dehors, un véhicule vous attend pour vous conduire chez un ami de Mamadou [NEP, p. 25]. D'emblée, le Commissariat Général s'interroge sur le caractère très spontané et improvisé de cette fuite qui, selon vos déclarations, fut organisée le jour même où votre mari a appris votre relation. Vous n'expliquez pas pourquoi, alors même que la situation dure depuis 8 mois, la fuite n'a pas été envisagée plus tôt. Vous avez d'ailleurs déclaré à ce propos que [M. S. D.] avait souvent regretté la situation, disant que s'il avait su que vous seriez mariée de force, il aurait réagi plus tôt. Le Commissariat Général ne comprend dès lors pas les raisons pour lesquelles vous avez attendu que la relation soit découverte par votre mari pour fuir la Guinée. De plus, l'extrême facilité avec laquelle se sont déroulés les événements le jour de la fuite confortent le Commissariat Général sur le caractère invraisemblable de votre récit. En effet, le fait que le chauffeur de votre mari s'introduise de nuit dans la maison alors même que votre mari est au courant de votre relation, furieux et violent, tout comme le fait que vous parveniez à fuir rapidement sans le moindre problème, ne reflètent absolument pas les 8 mois de difficulté que vous avez décrits plus tôt.

Enfin, vous déclarez avoir passé deux semaines à Kountia chez [Y.], un ami de [M. S. D.] et invitée à expliquer vos occupations lors de cette période de « fuite », vous déclarez : « je n'étais pas bien portante, je ne faisais que pleurer, penser, je ne dormais pas, j'avais peur... » [NEP, p. 23]. Vous dites n'être jamais sortie sauf pour effectuer les démarches en lien avec l'obtention de votre passeport. Or, là encore, vos déclarations sont extrêmement vagues puisque, outre le fait que vos propos manquent de vécu, vous êtes incapable d'expliquer concrètement les démarches que vous auriez dû entreprendre pour obtenir ce document, de nous renseigner sur le lieu où vous vous êtes rendue ou encore d'expliquer comment vous vous y êtes rendue [NEP, p. 23].

De même, vous dites avoir vécu plus d'un an au Maroc auprès d'un homme dénommé Umar Gent. Toutefois, sur ce dernier point, vos déclarations lacunaires et imprécises sur vos occupations et votre vie quotidienne (vous étiez dans un état second, il vous donnait des médicaments, vous ne sortiez

jamais, restiez dans la maison, étiez dans vos pensées... [NEP, p. 16]) ne reflètent absolument pas que vous auriez vécu effectivement auprès de cet homme durant tout ce temps.

Lors de votre entretien personnel du 03.10.2019, vous avez présenté un certificat médical (12.11.18) provenant CeMAVIE (Bruxelles) faisant état d'une excision de type 2. Or, le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ne sont pas non plus remis en cause les problèmes intimes que vous avez pu connaître des suites de l'excision subie (infections urinaires, douleurs dans le bas ventre, saignements abondants, etc...). Néanmoins, nous rappelons qu'une mutilation génitale est une forme de persécution dont le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer sans pouvoir assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages physiques ou psychiques inhérents à une persécution antérieurement subie.

Vous avez également présenté un certificat médical de constat des lésions (08.10.18, Manderfeld) révélant des lésions objectives (cicatrices au genou droit, jambe droite, genou gauche, membre supérieur gauche) et subjectives (insomnies chroniques, céphalées chronique...). Le constat de ces cicatrices n'est nullement contesté. Cependant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision dans le mesure où il est impossible d'établir le lien entre ce constat et vos déclarations.

Les différents documents relatifs à votre suivi psychologique (un compte rendu de consultation du CeMAVIE ; 2 compte-rendus psychologiques (24.12.2018 et 12.09.2019) BTZ Eupen ; un rapport d'accompagnement psychologique (16.09.2019) du Centre MedicAlia, Liège ; une prescription médicale (01.08.19) révèlent un état de stress post-traumatique. Cependant, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans les documents déposés. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, le thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile. Au surplus, relevons que lors de l'entretien personnel auprès du Commissariat Général, vous déclarez ne pas avoir pu achever vos études [NEP, p. 5], or dans le récit du Rapport d'accompagnement psychologique (16.09.19), il est écrit : « En novembre 2016, après 8 mois de mariage et après que [M.] ait terminé ses études et obtenu son BAC en juin... » [Rapport, p. 4]. Cette contradiction conforte le Commissariat Général dans son analyse sur la crédibilité générale de votre récit.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 25.10.2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle expose en outre avoir subi des mauvais traitements lors de son parcours migratoire vers la Belgique. Elle explique en particulier avoir été séquestrée par U. G. pendant une année au Maroc, période pendant laquelle elle a subi des viols, puis avoir subi de nouvelles agressions sexuelles pendant son séjour dans les forêts marocaines avant sa traversée traumatisante vers l'Espagne sur une embarcation précaire.

2.2 Dans un premier moyen, relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3 A titre préalable, elle insiste sur son profil extrêmement vulnérable, rappelant avoir été suivie depuis le mois de novembre 2018 par des psychologues qu'elle cite et qui lui ont délivré plusieurs attestations dont elle reproduit des extraits. Elle insiste sur la nécessité de tenir compte de ce profil lors de l'appréciation de sa demande.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et contradictions relevées dans ses dépositions successives pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

2.4.1 S'agissant du mariage forcé invoqué, elle fournit différentes explications ou complément d'information afin de minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son environnement familial, à sa vie auprès de sa sœur après le mariage de cette dernière, à son mari forcé, à sa relation sentimentale avec S. M. D., à son mariage, aux circonstances de sa fuite du domicile conjugal, à son refuge chez l'ami de S. M. D. et à sa vie chez U. G. au Maroc. Ses arguments tendent essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles et en reprochant à l'officier de protection qui l'a entendue de ne pas lui avoir posé les questions adéquates.

2.4.2 La requérante déclare également nourrir une crainte exacerbée liée l'excision subie pendant son enfance qui rend inenvisageable son retour en Guinée et justifie qu'une protection internationale lui soit accordée. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), d'autres articles de doctrine, d'arrêts du Conseil ainsi que des attestations médicales et psychologiques produites.

2.4.3 Elle cite encore différents extraits de rapports internationaux relatifs à la pratique du mariage forcé en Guinée à l'appui de son argumentation.

2.5 Enfin, elle critique l'analyse faite par la partie défenderesse des documents médicaux et psychologiques produits. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.), du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.6 Pour conclure, elle résume ce qui précède et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des aménagements en matière de preuve organisés par l'article 48/6, §4 de la même loi.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.8 Se référant à l'argumentation développée plus haut, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Et à titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise ;*
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*

3. GAMS Belgique, « Quelles sont les conséquences des mutilations féminines ? », disponible sur : <http://campagnexcision.gams.be/04 consequences.htm>
4. « Les conséquences psychologiques de l'excision », disponible sur : <https://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/>
5. Complètement de rapport psychologique rédigé par Madame EVRARD en date du 21/01/20;
6. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015 ;
7. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, <https://www.unicef.nl/files/unicef-chlld-notice-Guinee.pdf>
8. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/gn_fidh_ogdh_mdt_avipa_rapport_alter_cedaw_03102014.pdf
9. GuineeNews.org, « Kindia : le mariage, précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoceun-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/> ;
10. ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/storv/2019/02/1035821> ;
11. Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arreteles-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/>;
12. France info, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societeafricaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-desfemmes3054941.html> ;
13. Refworld, « Guinée — information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015) », 14 octobre 2015 ;
14. US Department of State, « Country Report on Human Rights Practices 2018 - Guinea », 13 mars 2019, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2004162.html>;
15. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la fréquence des évirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013), 15 July 2013, GIN104483.F , available at: <https://www.refworld.org/dociel/543b91cf4.html> »

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 En l'espèce, la requérante déclare avoir subi une excision pendant son enfance puis, suite au décès de sa sœur, des violences conjugales dans le cadre d'un mariage forcé qui lui a été imposé avec son beau-frère. Elle déclare avoir fui ce mariage et craindre les menaces de son mari forcé et de son père. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil ne peut pas se rallier totalement aux motifs de l'acte attaqué concernant les craintes que la requérante lie à son excision. Il observe en effet que, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la requérante a invoqué une telle crainte avant la prise de la décision attaquée. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il constate en effet que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son identité ni aucun commencement de preuve de nature à établir le mariage de sa sœur, ni le décès de cette dernière, ni son mariage forcé avec son beau-frère, ni sa relation avec M. S. D., ni l'arrestation de ce dernier, ni les circonstances de sa fuite et de son voyage pour la Belgique. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Elle expose encore clairement pour quelles raisons les documents médicaux produits ne permettent pas non plus d'établir le bienfondé de la crainte invoquée.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne satisfont pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée. En réponse à cette argumentation, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant en particulier du parcours scolaire de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours au sujet de l'incohérence dénoncée par l'acte attaqué. Il ressort en effet de l'ensemble des pièces du dossier que la requérante a bénéficié d'un degré d'instruction peu conciliable avec la description qu'elle livre d'un milieu familial conservateur où, hormis

l'enseignement coranique, l'instruction des femmes et des filles n'était pas encouragée. Ses dépositions à ce sujet sont, si pas contradictoires, à tout le moins particulièrement confuses. Ainsi, elle déclare lors de son audition qu'elle étudiait à l'école mais qu'elle n'a pas pu terminer ses études, qu'elle a dû s'arrêter « *au niveau du bac* » (Notes d'entretien personnel du 3 octobre 2019, pièce 5 du dossier administratif, p.5). Or dans le rapport d'accompagnement psychologique délivré le 16 septembre 2019 (dossier administratif, pièce 15/6), la psychologue précise très clairement qu'elle a obtenu son bac en sciences sociales en 2016. La psychologue constate encore que la requérante est une jeune femme instruite. Les explications factuelles contenues dans le recours et dans l'attestation psychologique qui y est jointe n'apportent à cet égard pas d'éclaircissement satisfaisant. Le Conseil observe encore que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance et que ce grief s'ajoute aux différentes carences dénoncées dans l'acte attaqué, lesquelles constituent un faisceau d'éléments convergents, qui, prises ensemble, sont déterminantes et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel invoqués.

4.9 Ni les documents médicaux produits devant le CGRA, à savoir un compte rendu de consultation du 13 novembre 2018, un certificat médical de constat des lésions du 8 octobre 2018, deux compte-rendu psychologiques des 12 septembre 2019 et 24 décembre 2018, un rapport d'accompagnement psychologique du 16 septembre 2019 ainsi qu'une prescription médicale du premier août 2019, ni celui fourni dans le cadre du recours, à savoir un complément de rapport psychologique du 21 janvier 2020 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués à l'égard de la Guinée.

4.9.1 Le Conseil observe tout d'abord que le certificat médical de constat des lésions du 8 octobre 18 atteste la présence de différentes cicatrices sur le corps de la requérante ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué. Si le médecin auteur du certificat médical précité constate que « *selon les dires de* » la requérante, les séquelles ainsi décrites seraient dues à « *des chutes sur des pierres suite à des bousculades, des coupures au couteau, des coups de fouets provoqué par le mari et 3 coépouses* », ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées. Le Conseil observe en outre que la requérante a déclaré lors de son audition avoir eu deux coépouses et non trois, comme indiqué dans ce document. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fournit pas davantage d'indication susceptible de justifier une présomption que la requérante a fait l'objet de mauvais traitements volontairement infligés en Guinée, soit avant le 16 novembre 2016. L'argumentation développée à cet égard dans le recours, en particulier celle relative à l'enseignement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013, est à cet égard dépourvue de pertinence.

4.9.2 Le Conseil examine encore si les souffrances psychiques dont il est fait état dans les deux compte-rendu psychologiques des 12 septembre 2019 et 24 décembre 2018, le rapport d'accompagnement psychologique du 16 septembre 2019 ainsi qu'une prescription médicale du premier août 2019, ni ceux fournis dans le cadre du recours, à savoir un complément de rapport psychologique du 21 janvier 2020.

4.9.3 Le rapport d'accompagnement psychologique du 16 septembre 2019, qui est le plus complet des documents produits, atteste que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique et cette « *impression clinique* » trouve une confirmation dans les autres documents médicaux produits, les attestations des 24 décembre 2018 et 12 septembre 2019 faisant en outre état des troubles de comportement liés à cette pathologie. Le Conseil tient dès lors la réalité et la gravité du stress post-traumatique dont souffre la requérante pour établie à suffisance.

4.9.4 Toutefois, si dans le rapport précité, l'auteure réitère longuement une partie du récit de la requérante, elle n'a pas été personnellement témoin des mauvais traitements subis cette dernière pendant la durée du mariage forcé allégué, soit entre le 7 février 2016 et son départ du pays, le 16 novembre 2016. Or, à la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans le cadre de ce mariage, les liens suggérés à cet égard dans ce document paraissant en réalité essentiellement reposer sur des hypothèses. Le Conseil

constate en particulier que la psychologue suggère l'existence d'un lien possible entre les troubles dont souffre la requérante, et les mauvais traitements endurés par cette dernière, non seulement en raison de son opposition au mariage forcé allégué, qui a duré un peu moins de 10 mois, mais également dans le cadre de son parcours migratoire, lequel a duré près de deux années. Les autres documents psychologiques et médicaux produits ne contiennent pas d'indication de nature à mettre en cause cette analyse. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de la Guinée et qu'ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante s'est vu infliger des mauvais traitements en Guinée.

4.9.5 Enfin, à la lecture des rapport des 16 septembre 2019 et 21 janvier 2020 ainsi que des autres attestations psychologiques précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante a été entendue le 3 octobre 2019 de 9 h 05 à 12 h 25 (soit pendant 3 heures et 20 minutes) puis de 13 h 30 à 16 h 45 (soit pendant 3 heures et 15 minutes) et que des pauses de plus de 15 minutes ont été aménagées pendant chacune de ces auditions (dossier administratif, pièce 5). A la lecture de ce rapport d'entretien personnel, long et détaillé, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et constate que l'officier de protection a tenu compte de la détresse psychologique qu'il décelait chez la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les questions posées à la requérante auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de l'entretien, celle-ci a, certes, souligné la vulnérabilité particulière de la requérante et invité de manière générale la partie défenderesse à prendre en considération les souffrances psychiques de la requérante, mais elle n'a en revanche pas formulé d'observation spécifique sur le déroulement de l'audition. Dans son recours, la requérante ne développe pas davantage de critique concrète à cet égard.

4.9.6 Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des troubles psychologiques dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des mauvais traitements et des menaces qu'elle lie au mariage forcé allégué.

4.11 La requérante, qui ne fait pas valoir qu'elle risque d'être ré-excisée en cas de retour dans son pays, invoque néanmoins une crainte exacerbée liée à l'excision subie pendant son enfance. Même si, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a bien invoqué une telle crainte pendant son audition du 3 octobre 2019, la circonstance qu'elle a subi une excision de type II pendant son enfance ne permet pas à elle seule de justifier une appréciation différente du bienfondé de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe en effet qu'elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à attester le caractère permanent des séquelles liées à l'excision subie. Le Conseil n'aperçoit, dans le certificat médical délivré le 13 novembre 2018 par le docteur M. C., et dans le rapport du 21 janvier 2020 joint au recours, pas d'indications que les conséquences physiques et psychiques actuelles de l'excision subie par la requérante quand elle avait 7 ans sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.13 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les nombreux articles et rapports joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE